

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le vingt janvier à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	12	1
Nombre de procurations	7	0
Nombre de suffrages exprimés	19	1

Etaient présents Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Christophe SONREL
Madame Rose-Marie FALQUE
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur Eric PENSALFINI
Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Valentin DETHOU
Madame Michèle PILOT

Ont donné procuration Monsieur Philippe ARNOULD à Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur David GARLAND à Madame Blandine SOUVAY
Madame Martine BOCOUM à Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur François DIETSCH

Etaient excusés Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur Serge DE CARLI
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Yannick HELLAK
Monsieur Pascal SCHNEIDER
Madame Chantal FINCK
Monsieur Osmane SAMB
Madame Véronique BILLOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothée DA SILVA, Payeur départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JANVIER 2026
POINT A L'ORDRE DU JOUR :

**CDG 26/10 – MISSIONS SUPPORTS – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT –
SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL**

Le conseil d'administration du centre de gestion a décidé, lors de sa réunion du 25 novembre 2011, par délibération n° 11/54, d'apporter une contribution à l'amicale du personnel du centre de gestion par le biais d'une subvention octroyée dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette convention s'était initialement appliquée du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015. En 2016, l'amicale a fonctionné essentiellement grâce au produit des cotisations versées par ses membres.

La convention a ensuite été renouvelée du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2020 par une délibération n°17/24, puis du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2025 par une délibération n°22/13.

Cette dernière période a été précédée d'une année sans conventionnement (2021), en raison de la crise sanitaire qui n'a pas permis à l'amicale de mener ses activités habituelles.

Depuis de démarrage du conventionnement, l'activité de l'amicale est demeurée régulière et conforme aux objectifs fixés par la convention. Chaque année, l'ensemble des agents du centre, qu'ils soient adhérents ou non adhérents à l'amicale, est invité à participer à la fête de Noël, laquelle rassemble un nombre important de participants et prévoit notamment la distribution de cadeaux aux enfants.

En contrepartie, le montant de la subvention versée est calculé selon la formule suivante : *2,7 % de la valeur de l'indice 100 connue au 1^{er} janvier de l'exercice (soit au 01/01/2026 : 5 907,34 € x 2,7 % = 159,50 €) X nombre d'agents en équivalent temps plein au 1^{er} janvier.*

Par son action et son esprit convivial, l'amicale contribue à la qualité du climat de travail et au renforcement de la cohésion d'équipe.

Elle favorise également la pratique sportive au sein de l'établissement, par le biais de l'organisation de l'utilisation des équipements sportifs situés au sous-sol, et par la souscription d'une assurance couvrant l'ensemble des pratiquants.

Compte tenu de la régularité et de la pertinence des actions menées par l'amicale, je vous propose de reconduire la convention pour une période allant du 1^{er} février 2026 au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- d'autoriser le président à signer avec l'amicale du personnel la convention figurant en annexe
- de fixer le calcul du montant de la subvention annuelle à 2,7 % de la valeur de l'indice 100 au 1^{er} janvier X nombre d'agents en ETP employés au 1^{er} janvier

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE & MOSELLE ET L'AMICALE DU PERSONNEL

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°xx/xx en date du

Désigné ci-après par « le centre »
d'une part,

ET

L'Amicale du Personnel du Centre de gestion régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Guillaume BELO, Trésorier, agissant en cette qualité,

Désignée ci-après « l'amicale »
d'autre part,

Le centre de gestion a décidé d'apporter son soutien à l'amicale avec le souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- De contrôler la bonne gestion des aides du centre par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- De développer une relation de partenariat fondée sur des objectifs communs.

C'est dans ces conditions qu'il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le centre apporte son soutien aux activités que l'amicale entend poursuivre conformément à ses statuts, et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'amicale a pour but d'organiser des activités culturelles et de loisirs au profit des salariés du centre, membres de l'association.

Conformément à cet objet, le centre donne pour objectif à l'amicale d'organiser une fête annuelle à l'attention de tous les salariés du centre, adhérents ou pas à l'amicale.

L'amicale fera apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, dans le cadre de ses animations, le logo du centre.

En contrepartie de ces activités, le centre accorde une subvention générale de fonctionnement au profit de l'amicale, et lui met à disposition des moyens humains et matériels.

De plus, le centre s'engage à fournir, à l'amicale lorsqu'elle le demande et de manière rationnelle, les moyens suffisants et nécessaires à la promotion de ses activités auprès des employés du centre. Par moyens, il est entendu le site intranet du centre, et les salles de réunions. Cette liste n'est pas exhaustive, mais tout autre choix d'élément de communication reste à la discrétion du centre. Par ailleurs, le centre aura un droit de regard intégral sur le contenu afin de vérifier le respect de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de subventionnement sont arrêtées comme suit :

3.1 – Afin de soutenir les actions de l'amicale, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elles respectent toutes les clauses de la présente convention, le centre s'engage à verser à l'amicale une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 – À partir de l'exercice 2026, la subvention sera égale à 2,7 % de la valeur du point d'indice 100 connue au 1^{er} janvier de l'exercice multiplier par le nombre d'agent en équivalent temps plein au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} janvier 2026 : **5 907,34 € x 2,7 % = 159,50 €.**

3.3 – La demande de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée au centre au moment de la remise des dossiers de demande de subvention, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente et du programme des actions pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'amicale s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

ARTICLE 4 : MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

4.1 – Mise à disposition de locaux

Les locaux du centre seront utilisés comme siège administratif de l'amicale.

L'utilisation de locaux pour les activités ponctuelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du centre.

4.2 – Mise à disposition de matériel

Le centre pourra mettre à disposition ponctuellement du matériel et des équipements nécessaires à la réalisation des missions présentées à l'article 2 de la présente convention. L'amicale devra les gérer en bon père de famille et ne rien faire ni ne rien laisser faire qui puisse les détériorer.

4.3 – Mise à disposition de personnels du centre

Ponctuellement, le centre pourra autoriser le personnel à prêter son concours à la bonne réalisation des missions définies par l'article 2 de la présente convention.

Toute mise à disposition de l'amicale de salariés du centre donnera lieu préalablement à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, et dans la limite de 30 minutes par an et par adhérent.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1 – Le respect du caractère général des dépenses du Comité

L'amicale prend acte, que l'utilisation des subventions allouées ne peut avoir d'autres objectifs que de servir les objectifs prévus dans les statuts au travers de ses activités et actions.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessous rappelées ainsi que toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit leversement intégral de la subvention.

5.2 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le centre s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'amicale pourra être soumise au contrôle du centre.

Au plus tard, le 15 février de chaque année, l'amicale transmettra au centre, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du centre est supérieur à 150 000 €. L'amicale désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

En dessous de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'amicale ou, à défaut par son président.

Dans le même délai, l'amicale fera parvenir au centre un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'amicale s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

5.2 – Contrôle exercé par le centre

L'amicale s'engage à faciliter le contrôle par le centre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du centre, l'amicale devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'amicale s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau, lorsque le centre le lui demande.

En outre, l'amicale devra informer le centre des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DE NOUVEAUX PROJETS

L'amicale s'engage à informer le centre de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds du centre n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention

L'attribution de subvention(s) exceptionnelle(s) ne peut se faire que par délibération du Conseil d'Administration et le vote des crédits budgétaires correspondants.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'amicale exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'amicale s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du centre ne puisse être recherchée, pour ses activités, les locaux, le matériel et les agents mis à disposition.

Le centre déclare être régulièrement assuré pour sa responsabilité civile et les dommages causés à son patrimoine immobilier (y compris les accessoires rattachés).

Ainsi en cas de dommages causés par l'amicale ou une tierce partie sur les locaux et/ou ses accessoires, le centre sera automatiquement destinataire des indemnités versées sans que l'amicale ne puisse éléver aucune protestation.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclu intuitu personae, l'amicale ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'amicale ne pourra pas nantir les subventions versées par le centre.

Ces clauses sont déterminantes et leur non-respect pourra amener le centre à résilier la présente convention sans indemnité daucune sorte.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'amicale. En cas de cessation d'activité de l'amicale, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, seront reversés au centre, après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois avant la fin de chaque exercice.

En cas de non-respect par l'amicale de ses engagements contractuels ou de faute grave de sa part, le centre pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'amicale.

La résiliation dans les conditions précitées, ainsi qu'à l'article 9, implique la restitution des subventions versées par le centre et non utilisées.

L'amicale devra restituer également le cas échéant les locaux et les équipements mis à sa disposition. Ceux-ci devront être restitués en leur état initial. Les charges de remise en état incomberont à l'amicale.

ARTICLE 12 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à.....,

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le

Le.....

Le Président,

Qualité : Le Trésorier,

Guillaume BELO
(signature)

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY